



Chapitre M-36

LOI FAVORISANT LA MISE EN VALEUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

SECTION I

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:
- « agriculture »;* a) *« agriculture »*: la culture du sol ou l'élevage d'animaux de ferme;
- « exploitant agricole »;* b) *« exploitant agricole »*: toute personne physique dont l'agriculture est la principale occupation;
- « agriculteur »;* c) *« agriculteur »*: toute personne physique qui est propriétaire ou locataire d'une ferme et dont l'agriculture est la principale occupation; il désigne également, dans le cas de propriété indivise d'une ferme, plusieurs personnes physiques à condition que parmi celles-ci, il se trouve un ou plusieurs exploitants agricoles détenant au moins soixante pour cent des droits de propriété dans telle ferme;
- « aspirant-agriculteur »;* d) *« aspirant-agriculteur »*: toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans, propriétaire ou locataire d'une ferme, qui s'adonne à l'agriculture sans en faire sa principale occupation et s'engage à en faire sa principale occupation dans les délais et suivant les conditions fixés par règlement;
- « ferme »;* e) *« ferme »*: tout immeuble exploité ou devant l'être dans un délai raisonnable pour fins agricoles; il désigne aussi tout autre immeuble qui, de l'avis de l'Office, peut raisonnablement être considéré comme faisant partie d'une ferme à raison de laquelle une demande de subvention peut être faite;
- « ferme rentable »;* f) *« ferme rentable »*: une ferme susceptible de produire, compte tenu de l'ensemble de ses ressources, un revenu permettant à ceux qui l'exploitent d'en acquitter les frais d'exploitation y compris l'entretien et la dépréciation, de remplir leurs obligations et de faire vivre leur famille convenablement;
- « corporation d'exploitation agricole »;* g) *« corporation d'exploitation agricole »*: une corporation constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que tous ses actionnaires soient des personnes physiques et qu'au moins

- soixante pour cent des actions de chaque catégorie émises soient la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme;
- « coopérative d'exploitation agricole »: h) « coopérative d'exploitation agricole »: une société coopérative agricole formée en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24) ou une association coopérative formée en vertu de la Loi sur les associations coopératives (chapitre A-24), ayant pour objet principal et pour activité principale l'exploitation d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, pourvu que tous ses producteurs actionnaires ou tous ses membres, selon le cas, soient des personnes physiques, qu'au moins soixante pour cent des actions ordinaires émises ou des parts sociales, selon le cas, soient la propriété d'exploitants agricoles et que la majorité de ses producteurs actionnaires ou de ses membres, selon le cas, soient des exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme;
- « société d'exploitation agricole »: i) « société d'exploitation agricole »: une société au sens du Code civil qui a pour objet principal l'exploitation en commun d'une ferme rentable dont elle est propriétaire ou locataire, qui est formée au moyen d'un contrat écrit conforme aux règlements, qui est constituée de personnes physiques et dont au moins soixante pour cent des intérêts sont la propriété d'exploitants agricoles dont la majorité a pour principale occupation l'exploitation de cette ferme;
- « exploitants conjoints »: j) « exploitants conjoints »: plusieurs personnes physiques qui exploitent conjointement une ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont elles sont propriétaires ou locataires en se partageant, suivant les proportions déterminées entre elles, les revenus de l'ensemble de ces fermes, pourvu qu'au moins soixante pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette ferme soient la propriété d'un ou de plusieurs agriculteurs;
- « subvention »: k) « subvention »: toute subvention accordée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements;
- « Office »: l) « Office »: l'Office du crédit agricole du Québec;
- « ministre »: m) « ministre »: le ministre de l'agriculture;
- « règlement »: n) « règlement »: tout règlement adopté par l'Office en vertu de la présente loi.

1969, c. 44, a. 1; 1973, c. 22, a. 22; 1975, c. 38, a. 1.

SECTION II

ÉTABLISSEMENT DE JEUNES AGRICULTEURS

Subvention pour améliorations générales sur la ferme.

2. Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, accorder une subvention pouvant atteindre mille dollars: à tout agriculteur âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus qua-

- Subvention pour améliorations générales sur la ferme. rante ans ou tout aspirant-agriculteur qui, à compter du 1^{er} novembre 1975, acquiert ou loue, pour s'y établir, une ferme rentable. Cette subvention est accordée à l'agriculteur ou à l'aspirant-agriculteur qui en fait la demande, aux fins de l'aider à mettre cette ferme en valeur conformément au règlement.
- 1969, c. 44, a. 2; 1971, c. 85, a. 29; 1975, c. 38, a. 2 (*partie*).
- Remise n'est pas un empêchement. **3.** La subvention prévue à l'article 2 peut être accordée même si l'agriculteur bénéficie du droit à la remise prévue à l'article 30 de la Loi sur le crédit agricole (chapitre C-75) ou à l'avantage prévu à l'article 4 de la Loi sur le prêt agricole (chapitre P-20), ou s'il bénéficie ou a déjà bénéficié d'une subvention pour consolidation de ferme en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'agriculture (chapitre M-14).
- 1969, c. 44, a. 3; 1973, c. 22, a. 1.
- Inadmissibilité. **4.** Un agriculteur n'est pas admissible à la subvention prévue à l'article 2 s'il a déjà bénéficié de la subvention prévue à l'article 25 de la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 101).
- 1969, c. 44, a. 4.
- Subvention pour améliorations foncières. **5.** Le ministre peut aussi, sur la recommandation de l'Office, accorder une subvention pouvant atteindre trois mille dollars: à tout agriculteur âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans ou tout aspirant-agriculteur qui, à compter du 1^{er} novembre 1975, acquiert ou loue, pour s'y établir, une ferme rentable.
- Programme. Cette subvention est accordée à l'agriculteur ou à l'aspirant-agriculteur qui en fait la demande, aux fins de l'aider à réaliser sur cette ferme un programme d'améliorations foncières conforme au règlement.
- 1969, c. 44, a. 5; 1971, c. 85, a. 30; 1975, c. 38, a. 3 (*partie*).
- Agriculteur considéré établi non admissible. **6.** Un agriculteur est considéré comme s'étant déjà établi et n'est pas admissible à la subvention prévue à l'article 5 s'il bénéficie du droit à la remise prévue à l'article 30 de la Loi sur le crédit agricole (chapitre C-75) ou à l'avantage prévu à l'article 4 de la Loi sur le prêt agricole (chapitre P-20), ou s'il a bénéficié de ladite remise ou dudit avantage, ou s'il bénéficie ou a déjà bénéficié d'une subvention pour consolidation de ferme en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'agriculture (chapitre M-14).
- Exception. Toutefois, la subvention prévue à l'article 5 peut être accordée même si l'agriculteur bénéficie ou a déjà bénéficié, en partie ou en

totalité, de la subvention prévue à l'article 25 de la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation (Statuts refondus du Québec, 1964, chapitre 101).

1969, c. 44, a. 6; 1972, c. 34, a. 1; 1973, c. 22, a. 1.

SECTION III

AGRANDISSEMENT DE FERMES

Subvention pour améliorations foncières.

7. Le ministre peut, sur la recommandation de l'Office, accorder une subvention pouvant atteindre deux mille dollars à tout agriculteur qui en fait la demande, qui soumet à l'Office un programme d'améliorations foncières et:

qui, de façon à rendre rentable la ferme dont il est propriétaire ou locataire ou à en accroître la rentabilité, augmente, à compter du 1^{er} novembre 1975, la superficie de cette ferme au moyen d'une acquisition ou d'une location de terrain additionnel.

Détermination du montant.

Une telle subvention est accordée conformément aux exigences du règlement qui peut en déterminer le montant suivant l'augmentation de la superficie en culture.

Agriculteur censé agrandir sa ferme.

Pour les fins du présent article, augmente aussi la superficie de sa ferme, l'agriculteur qui, pour des motifs jugés valables par l'Office, dispose de la ferme dont il est propriétaire pour en acquérir ou en louer, dans un laps de temps déterminé par règlement, une autre de plus grande étendue, ou met fin au bail de la ferme dont il est locataire, pour en louer ou en acquérir, dans un tel laps de temps, une autre de plus grande étendue.

1969, c. 44, a. 7; 1975, c. 38, a. 4 (*partie*).

Inadmissibilité au cas de remise.

8. Un agriculteur n'est pas admissible à la subvention prévue à l'article 7 s'il bénéficie du droit à la remise prévue à l'article 30 de la Loi sur le crédit agricole ou à l'avantage prévu à l'article 4 de la Loi sur le prêt agricole, ou s'il bénéficie ou a déjà bénéficié, en tout ou en partie, d'une telle remise ou d'un tel avantage.

1969, c. 44, a. 8.

Subvention maximum au cas de consolidation.

9. L'agriculteur qui bénéficie ou a déjà bénéficié d'une subvention pour consolidation de ferme en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, a droit à la subvention prévue à l'article 7 jusqu'à concurrence du montant qui, ajouté au montant de la subvention pour consolidation de ferme, atteint deux mille dollars.

1969, c. 44, a. 9; 1973, c. 22, a. 1.

SECTION IV

CORPORATIONS, COOPÉRATIVES ET SOCIÉTÉS
D'EXPLOITATION AGRICOLE

Conditions d'octroi.

10. Une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole peut bénéficier des subventions auxquelles sont admissibles les agriculteurs en vertu des articles 2 et 5 aux mêmes conditions qu'eux, pourvu qu'elle compte parmi ses actionnaires ou ses sociétaires, un exploitant agricole âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans détenant en propriété vingt pour cent ou plus des actions de chaque catégorie émises par la corporation, ou dont les intérêts dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins vingt pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette dernière.

Subventions maximales en certains cas.

Toutefois, lorsqu'une corporation d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole compte parmi ses actionnaires ou ses sociétaires plus d'un exploitant agricole âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans détenant en propriété chacun vingt pour cent ou plus des actions de chaque catégorie émises par la corporation, ou dont les intérêts de chacun dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins vingt pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette dernière, le maximum des subventions auxquelles elle est admissible en vertu de l'alinéa précédent peut excéder les maximums prévus aux articles 2 et 5, sans toutefois dépasser les maximums de mille dollars et de trois mille dollars respectivement, multipliés par le nombre de tels exploitants.

Conditions de subventions pour coopératives d'exploitation agricole.

Une coopérative d'exploitation agricole peut bénéficier des subventions auxquelles sont admissibles les corporations d'exploitation agricole en vertu des deux alinéas précédents, et jusqu'à concurrence des maximums qui y sont prévus, pourvu qu'elle réalise, *mutatis mutandis*, les conditions prévues à ces alinéas quant aux exploitants agricoles que telle coopérative doit compter parmi ses producteurs actionnaires ou ses sociétaires, selon le cas, sauf que la proportion des actions qui doit être détenue en propriété par chacun de ces exploitants agricoles ne s'applique qu'aux actions ordinaires ou parts sociales, selon le cas.

1969, c. 44, a. 10; 1971, c. 85, a. 31; 1972, c. 34, a. 2; 1975, c. 38, a. 6.

Conditions pour autre subvention.

11. Une corporation d'exploitation agricole, une coopérative d'exploitation agricole ou une société d'exploitation agricole peut aussi bénéficier de la subvention prévue à l'article 7 aux mêmes conditions qu'un agriculteur, sauf que le maximum de la subvention dans ce cas peut atteindre une somme égale au montant de deux mille dollars multiplié par le nombre d'exploitants agricoles détenant en

propriété chacun vingt pour cent ou plus des actions de chaque catégorie émises, lorsqu'il s'agit d'une corporation, par le nombre de producteurs actionnaires ou de sociétaires, selon le cas, détenant en propriété chacun vingt pour cent ou plus des actions ordinaires émises ou des parts sociales, lorsqu'il s'agit d'une coopérative d'exploitation agricole, ou par le nombre de sociétaires dont les intérêts de chacun dans la société représentent, de l'avis de l'Office, au moins vingt pour cent de l'ensemble des intérêts dans cette dernière, lorsqu'il s'agit d'une société d'exploitation agricole.

1969, c. 44, a. 11; 1972, c. 34, a. 3; 1975, c. 38, a. 7.

Actionnaire considéré
comme ayant bénéficié
d'une subvention.

12. Un agriculteur qui est actionnaire d'une corporation d'exploitation agricole, qui est producteur actionnaire ou membre, selon le cas, d'une coopérative d'exploitation agricole ou qui fait partie d'une société d'exploitation agricole ayant déjà obtenu une subvention en vertu de la présente loi ou qui était actionnaire d'une telle corporation, producteur actionnaire ou membre, selon le cas, d'une telle société au moment où une telle subvention a été accordée, est considéré comme ayant personnellement bénéficié du maximum de la subvention pour les fins de l'alinéa suivant et de l'article 21.

Montant maximum accordé
à une corporation,
coopérative ou société.

Pour fixer le maximum d'une subvention à accorder à une corporation d'exploitation agricole, à une coopérative d'exploitation agricole ou à une société d'exploitation agricole en vertu de la présente loi, l'Office doit déduire le montant d'une subvention déjà obtenue par chaque exploitant agricole qui, parmi les actionnaires de cette corporation, les producteurs actionnaires ou les membres, selon le cas, de cette coopérative ou les sociétaires de cette société, réalise les conditions prévues aux articles 10 ou 11 pour rendre admissible aux subventions prévues à ces articles telle corporation, coopérative ou société.

1969, c. 44, a. 12; 1972, c. 34, a. 4; 1975, c. 38, a. 8.

Validité d'émission,
répartition ou transfert.

13. Aucune émission ou répartition ni aucun transfert d'actions d'une corporation d'exploitation agricole à qui une subvention est accordée en vertu de la présente loi n'est valide sans l'autorisation de l'Office tant que le dernier versement de la subvention n'a pas été payé.

Validité d'émission,
répartition, transfert ou
remboursement.

Aucune émission ou répartition, aucun transfert ni aucun remboursement d'actions ordinaires ou de parts sociales, selon le cas, d'une coopérative d'exploitation agricole à qui une subvention est accordée en vertu de la présente loi, n'est valide sans l'autorisation de l'Office tant que le dernier versement de la subvention n'a pas été payé.

Validité de modification au
contrat.

Aucune modification au contrat par lequel est formée une société d'exploitation agricole à laquelle une subvention est accordée en

vertu de la présente loi, n'est valide sans l'autorisation de l'Office tant que le dernier versement de la subvention n'a pas été payé.

1969, c. 44, a. 13; 1975, c. 38, a. 9.

Subventions à des propriétaires par indivis.

14. Plusieurs personnes physiques qui exploitent une ferme rentable dont elles sont propriétaires par indivis peuvent bénéficier conjointement des subventions prévues aux articles 2 et 5 aux mêmes conditions qu'un agriculteur, pourvu qu'au moins soixante pour cent des droits de propriété de cette ferme soient détenus par un ou plusieurs exploitants agricoles, que l'un d'entre eux soit âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans et que ce dernier détienne au moins vingt pour cent des droits de propriété de cette ferme.

1972, c. 34, a. 5; 1975, c. 38, a. 10.

Subventions à des exploitants conjoints.

15. Des exploitants conjoints peuvent bénéficier conjointement des subventions prévues aux articles 2 et 5, aux mêmes conditions qu'un agriculteur, pourvu que l'un d'entre eux soit un agriculteur âgé d'au moins dix-huit ans et d'au plus quarante ans et qu'il soit propriétaire d'au moins vingt pour cent de l'ensemble des intérêts dans la ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont les exploitants conjoints sont propriétaires ou locataires.

1972, c. 34, a. 5; 1975, c. 38, a. 11.

Maximum.

16. Lorsqu'un groupe de personnes visé aux articles 14 et 15 compte plus d'un exploitant agricole ou d'un agriculteur rencontrant les conditions requises pour rendre un tel groupe admissible aux subventions prévues aux articles 2 et 5, le maximum des subventions prévues à ces articles peut atteindre mille dollars et trois mille dollars respectivement multipliés par le nombre de tels exploitants agricoles ou de tels agriculteurs, selon le cas.

1972, c. 34, a. 5; 1975, c. 38, a. 12.

Bénéfice conjoint.

17. Plusieurs personnes physiques qui exploitent une ferme rentable dont elles sont propriétaires par indivis et dont au moins soixante pour cent des droits de propriété dans telle ferme sont détenus par un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi que des exploitants conjoints peuvent bénéficier conjointement de la subvention prévue à l'article 7 aux mêmes conditions qu'un agriculteur, sauf que le maximum de la subvention dans ces cas peut atteindre une somme égale au montant de deux mille dollars multiplié par le nombre d'exploitants agricoles ou d'agriculteurs, selon le cas, détenant en propriété chacun vingt pour cent ou plus de l'ensemble des

droits de propriété dans la ferme des propriétaires indivis ou, selon le cas, de l'ensemble des intérêts dans la ferme rentable constituée de l'ensemble des fermes dont les exploitants conjoints sont propriétaires ou locataires.

1972, c. 34, a. 5; 1975, c. 38, a. 13.

Bénéfice personnel du maximum.

18. Tout exploitant agricole ou tout agriculteur faisant partie d'un groupe de personnes auquel une subvention est accordée en vertu des articles 14 à 17 est considéré comme ayant personnellement bénéficié du maximum de la subvention aux fins des articles 12 et 21.

Déduction pour fixer le maximum.

Pour fixer le maximum d'une subvention à accorder à un groupe de personnes visé aux articles 14 à 17, l'Office doit déduire le montant de toute subvention déjà obtenue par chaque exploitant agricole ou chaque agriculteur, selon le cas, faisant partie d'un tel groupe et réalisant les conditions prévues aux articles 14, 15 et 17 pour rendre tel groupe admissible aux subventions prévues à ces articles, et ce, nonobstant les articles 21 et 22 et la limite quant au maximum des subventions prévues aux articles 2, 5 et 7.

1972, c. 34, a. 5; 1975, c. 38, a. 14.

Preuve d'exploitation conjointe.

19. Pour les fins des articles 15 à 17, les exploitants conjoints doivent fournir à l'Office, conformément aux exigences du règlement, la preuve qu'ils exploitent conjointement les fermes dont ils sont propriétaires ou locataires.

1972, c. 34, a. 5; 1975, c. 38, a. 15.

SECTION V

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Renseignements.

20. Toute demande de subvention doit être accompagnée des renseignements requis par règlements.

1969, c. 44, a. 14.

Subventions accordées une seule fois.

21. Nul ne peut obtenir plus d'une fois une subvention en vertu de l'article 2; il en est de même d'une subvention accordée en vertu de l'article 5.

Montant maximum.

Nul ne peut obtenir, en vertu de l'article 7, une subvention dont le montant porterait au delà de \$2,000 les sommes déjà reçues par une personne en vertu de cet article ou au delà de \$10,000 les sommes déjà reçues par une corporation d'exploitation agricole, une coopéra-

tive d'exploitation agricole, une société d'exploitation agricole ou un groupe de personnes en vertu des articles 11 ou 17.

1969, c. 44, a. 15; 1972, c. 34, a. 6; 1975, c. 38, a. 16.

Choix par le bénéficiaire.

22. Une personne ne peut bénéficier que de l'une ou l'autre des subventions prévues aux articles 5 et 7.

1969, c. 44, a. 16.

Montant maximum dans le cas de deux époux.

23. Aux fins des subventions à accorder à une corporation d'exploitation agricole, à une coopérative d'exploitation agricole, à une société d'exploitation agricole ou à un groupe d'agriculteurs visé aux articles 14, 15 et 17, deux époux légitimes non judiciairement séparés de corps et deux époux de droit commun habitant ensemble ne peuvent rendre éligible telle corporation, telle coopérative, telle société ou tel groupe dont ils font partie ensemble à titre d'actionnaires, de sociétaires, de membres, de propriétaires indivis ou d'exploitants conjoints, selon le cas, qu'à une fois le montant de la subvention prévue aux articles 2, 5 ou 7, selon le cas, et ce nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 et des articles 11, 16 et 17.

1975, c. 38, a. 17.

Mode de paiement.

24. La subvention prévue à l'article 2 est payable par l'Office au fur et à mesure de la réalisation d'un programme d'améliorations générales, sur production à l'Office de pièces justificatives conformément aux règlements.

Mode de paiement.

Les subventions prévues aux articles 5 et 7 sont payées par l'Office au fur et à mesure de l'exécution des travaux d'améliorations foncières, sur production à l'Office de pièces justificatives conformément aux règlements.

Cas d'un aspirant-agriculteur.

Dans le cas d'un aspirant-agriculteur, toute subvention qui lui est accordée ne peut cependant lui être payée qu'à compter du jour où il fait de l'agriculture sa principale occupation dans les délais et suivant les conditions fixés par règlement.

1969, c. 44, a. 17; 1972, c. 34, a. 7; 1975, c. 38, a. 18.

Incessibilité, insaisissabilité.

25. Toutes sommes versées à titre de subventions sont incessibles et insaisissables.

1969, c. 44, a. 18.

Subvention et paiement des versements au cas de décès.

26. Lorsqu'une personne décède après avoir fait la demande d'une subvention, telle subvention peut être accordée même après ce décès,

et, dans ce cas ainsi que dans le cas où la subvention aurait été accordée avant ce décès sans cependant avoir été déboursée en totalité ou en partie, le paiement de ladite subvention ou de tout solde non déboursé sur celle-ci, selon le cas, peut être effectué en faveur de toute personne qui, de l'avis de l'Office, est en mesure de continuer adéquatement l'exploitation de la ferme du défunt.

1969, c. 44, a. 19; 1975, c. 38, a. 19.

Suspension des versements
non payés.

27. Le droit de toute personne à qui une subvention a été accordée de recevoir les versements non encore payés à l'égard de cette subvention est suspendu pour au plus trois ans dès que cette personne cesse de se conformer aux exigences de la présente loi et des règlements pour avoir droit à ces versements; toutefois, une personne ne cesse pas d'y avoir droit pour la seule raison qu'elle exploite une ferme autre que celle qu'elle exploitait au moment où la subvention lui a été accordée.

1969, c. 44, a. 20.

Déchéance et remise.

28. Toute personne qui obtient une subvention à laquelle elle n'a pas droit ou qui utilise le produit d'une subvention à des fins autres que les fins pour lesquelles elle a été accordée, est déchue de plein droit de cette subvention et doit remettre à l'Office les sommes reçues à l'égard de cette subvention.

1969, c. 44, a. 21.

Réglementation.

29. L'Office peut édicter tous règlements conciliables avec les dispositions de la présente loi pour en assurer l'exécution et le bon fonctionnement.

Approbation et publication.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du gouvernement; ils entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1969, c. 44, a. 22.

Accords autorisés.

30. L'Office peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tous accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation, afin de faciliter l'exécution de la présente loi.

Exécution.

Le gouvernement possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution.

1969, c. 44, a. 23.

SECTION VI
DISPOSITIONS FINALES

Exécution de la loi. **31.** L'Office est chargé de l'exécution de la présente loi.
1969, c. 44, a. 31.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 44 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des paragraphes *b*) de l'article 2, *b*) de l'article 5 et *b*) de l'article 7, et des articles 28, 29, 30 et 32, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-36 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1969 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 44

Chapitre M-36

LOI FAVORISANT LA
MISE EN VALEUR DES
EXPLOITATIONS AGRI-
COLES

LOI FAVORISANT LA
MISE EN VALEUR DES
EXPLOITATIONS AGRI-
COLES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
par. <i>a</i>) - <i>c</i>)	par. <i>a</i>) - <i>c</i>)	
par. <i>c</i> ¹)	par. <i>d</i>)	
par. <i>d</i>)	par. <i>e</i>)	
par. <i>e</i>)	par. <i>f</i>)	
par. <i>f</i>)	par. <i>g</i>)	
par. <i>f</i> ¹)	par. <i>h</i>)	
par. <i>g</i>)	par. <i>i</i>)	
par. <i>g</i> ¹)	par. <i>j</i>)	
par. <i>h</i>)	par. <i>k</i>)	
par. <i>i</i>)	par. <i>l</i>)	
par. <i>j</i>)	par. <i>m</i>)	
par. <i>k</i>)	par. <i>n</i>)	
2, al. 1	2, al. 1	
par. <i>a</i>)	al. 1	
par. <i>b</i>)		Omisi
al. 2	al. 2	
3 - 4	3 - 4	

MISE EN VALEUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

L.Q. 1969, c. 44	L.R. 1977, c. M-36	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
5, al. 1	5, al. 1	
par. a)	al. 1	
par. b)		Omis
al. 2	al. 2	
6	6	
7, al. 1	7, al. 1	
par. a)	al. 1	
par. b)		Omis
al. 2-3	al. 2-3	
8 - 13	8 - 13	
13a	14	
13b	15	
13c	16	
13d	17	
13e	18	
13f	19	
14	20	
15	21	
16	22	
16a	23	
17	24	
18	25	
19	26	
20	27	
21	28	
22	29	
23	30	

MISE EN VALEUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

L.Q. 1969, c. 44		L.R. 1977, c. M-36
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
24		Inopérant 1973, c. 22, a. 13
25		Modification intégrée au c. P-20, a. 4
26		Modification intégrée au c. C-75, a. 11
27		Modification intégrée au c. C-75, a. 30
28 - 30		Omis
31	31	
32		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

